

Les catholiques sont donc sujets de l'Eglise, pour tout ce qui regarde la célébration du mariage. Seule, par conséquent, l'Eglise a le droit de statuer dans quelles conditions le mariage des catholiques doit être célébré. Seule, elle peut imposer aux catholiques des formalités qui obligent sous peine de nullité. L'Etat ne peut donc pas légiférer sur le mode de célébrer le mariage de deux catholiques : ce droit appartient à l'Eglise, à l'exclusion de tout autre pouvoir humain. L'Etat pourra bien introduire la législation matrimoniale de l'Eglise dans son Code, mais même dans ce cas, la loi ecclésiastique aura toujours, au point de vue de la conscience, la même autorité. L'Etat pourra imposer au mariage des formalités accidentelles, mais celles-ci ne pourront avoir de valeur qu'au point de vue des effets civils. L'Etat a le devoir de respecter la législation matrimoniale ecclésiastique, quant aux solennités essentielles dont l'Eglise aura revêtu la célébration du mariage des catholiques : il ne peut aucunement porter des décrets contraires à ceux de l'Eglise sur ce point. Les catholiques sont, personne n'en doute, les sujets de l'Eglise et seule, celle-ci peut imposer des formalités substantielles au mariage de ses sujets.

* * *

Il n'y a pas que des catholiques sur la terre : à côté de ceux-ci, vivent un grand nombre de personnes qui bien qu'appartenant jusqu'à un certain point à l'Eglise par le baptême qu'elles ont reçu, ne croient pas cependant ce que l'Eglise enseigne ou ne reconnaissent pas ses chefs légitimes. Ces personnes, ou bien n'ont jamais professé la foi catholique, ne l'ayant jamais connue ; ou bien elles ont renié le Credo que leur enfance avait appris ; ou bien elles ont brisé les liens qui les rattachaient à la communion de l'Eglise ou en ont été retranchées par l'autorité légitime : ce sont les hérétiques, les schismatiques, les apostats et les excommuniés.

Est-ce que tous ceux-ci sont les sujets de l'Eglise ? et sont-ils les sujets de l'Eglise pour ce qui regarde la célébration du mariage, au même titre que les catholiques, de telle sorte que la législation matrimoniale ecclésiastique s'applique aux hérétiques, aux schismatiques, aux apostats et aux excommuniés, tout comme elle s'applique aux catholiques ? Tous les baptisés relèvent-ils de la juridiction de l'Eglise quand il